

Arrêt

n° 173 332 du 19 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2012, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de délivrance du visa, prise (...) le 2 mars 2012 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERMET *loco* Me Th. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 octobre 2011, la requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès du Consulat belge à Casablanca (Maroc) en vue de rejoindre son époux, ressortissant marocain autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 2 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante, lui notifiée le 19 mars 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant que des documents complémentaires ont été réclamés dans notre courrier du 15/02/2012, à savoir, entre autres, la preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe (dernier extrait de

rôle des contributions, fiches de paie, contrat de travail, ...) se rapportant idéalement aux 12 derniers mois, afin d'en évaluer le caractère stable, régulier et suffisant.

Considérant qu'[A. M.] a produit un avertissement-extrait de rôle pour des revenus de 2010. Qu'il n'a pas répondu à notre demande.

Considérant que, de plus, les revenus imposables globalement pour cette année 2010 s'élèvent à 12643,71 euros, soit à un montant moyen mensuel de 1053,64 euros.

Considérant que l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Par conséquent, le visa est refusé.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique

- « - de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH],
- de la violation des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, de collaboration procédurale et de sécurité juridique,
- de l'excès de pouvoir,
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche* intitulée « quant à la nécessité de moyens de subsistances (*sic*) », la requérante rappelle que son époux a produit un avertissement extrait de rôle pour ses revenus de 2010 et soutient « Que ce document permet de se faire une idée générale sur [ses] moyens de subsistance sur une période d'une année ; Que dans le (*sic*) mesure où la partie adverse se sentait insuffisamment éclairé (*sic*) sur ce point, il lui appartenait [de l'] inviter à lui faire parvenir les documents jugés utiles ; Que la partie adverse [ne lui] a pas laissé cette possibilité et s'est contenté (*sic*) de constater « *qu'il n'a pas répondu à notre demande* » ; que la décision contestée reste en défaut de motiver en quoi le document remis ne répond pas à la demande ».

Après quelques considérations afférentes à la portée du principe de collaboration procédurale, la requérante constate « Qu'en outre, il ne semble pas que la partie adverse ait cherché à se renseigner, auprès de l'administration fiscale, au sujet de [sa] situation financière » et en conclut « Que partant la partie adverse [ne lui] ayant ni laissé la possibilité de compléter sa demande, ni fait la moindre démarche à sa portée pour examiner (*sic*) de manière complète la demande, celle-ci a fait montre d'un défaut de loyauté et de collaboration procédurales ».

La requérante poursuit comme suit : « Qu'en outre, la décision contestée refuse la demande d'autorisation de séjour au motif que les revenus de 2010 s'élèveraient à 12.643,71€, soit à un montant mensuel de 1.053,64€ ;

Qu'il est vrai que les moyens stables (*sic*), suffisants et réguliers doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration ; qu'en conséquence, ces moyens doivent être au moins de 1.232€ ;

Qu'[elle] a établi qu'elle disposait d'un revenu mensuel de 1.053,64€ ;

Qu'il est regrettable que la partie adverse ait fait preuve d'excès de formalisme et [ne lui] ait pas laissé la possibilité de compléter sa demande ;

Qu'il s'agit là encore d'une méconnaissance flagrante du principe de bonne administration de collaboration procédurale, qui impose notamment à l'administration:

« *d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis.* »

Que par conséquent, dès lors que la partie adverse s'est rendue compte qu'il manquait un élément à [sa] demande d'autorisation de séjour, il lui appartenait [de l']inviter à compléter son dossier ;

Attendu ensuite que la partie adverse n'examine nullement si [elle] dispose quant à elle éventuellement de ressources suffisantes ; que pourtant, la partie adverse est tenue d'examiner non seulement si le conjoint de la personne qui demande le bénéfice du regroupement familial dispose de ressources suffisantes, mais aussi si la personne qui demande le bénéfice du regroupement familial dispose elle-même de moyens de subsistances (*sic*) stables, suffisants et réguliers ;

Qu'à ce titre, il importe de rappeler que la condition de disposer de moyens de subsistances (*sic*) suffisants, stables et réguliers découle d'une volonté de la part du législateur de protéger les finances publiques ;

Que la protection des finances publiques constitue le critère principal à prendre en considération ; que partant à défaut pour l'un des conjoints de démontrer qu'il remplit le critère de disposer de moyens de subsistances (*sic*) suffisants, stables et réguliers, il importe d'examiner également, si l'autre conjoint remplit ce critère. ». La requérante reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne « Zhu et Chen » sur ce point et affirme « Que le fait qu'entre conjoints l'origine des ressources suffisantes importe peu, cela ressort également, a *contrario*, du « rapport au Roi » rendu à la suite de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, précité, ainsi que de la modification de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. ».

Elle conclut « Que partant en ce (*sic*) limitant à examiner la possession de ressources suffisantes uniquement dans le chef de [son] époux, sans tenir compte de [sa] situation financière elle-même, la décision de refus de séjour limite de manière excessive l'application de la loi du 15 décembre 1980 (aussi bien dans sa version modifiée par la loi du 8 juillet 2011 que dans sa version antérieure) ainsi que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que par conséquent la décision contestée procède d'un excès de pouvoir, viole le principe de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et est inadéquatement motivée; Que pour ces raisons elle doit être annulée ».

2.1.2. Dans une *seconde branche* intitulée « quant au droit à la vie privée et familiale », la requérante soutient ce qui suit : « Attendu qu'il ressort de la décision contestée que la partie adverse n'a pas examiné l'ingérence potentiellement disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale, que cette décision se décline en un refus de délivrance de visa ;

Que pourtant, [elle] est mariée à une personne autorisée au séjour sur le territoire;

Qu'il appartenait à la partie adverse d'examiner le bénéfice de l'article 8 de la CEDH dans [son] chef, ce qui n'a pas été le cas;

Que la partie adverse n'a donc pas eu égard au droit fondamental [qu'elle a] soulevé. ».

La requérante reproduit ensuite un extrait d'arrêt du Conseil de céans et aboutit à la conclusion « Qu'en l'espèce, il appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'impact d'une telle (*sic*) sur [sa] vie privée et familiale; Que la partie adverse n'a eu égard à aucun moment au risque de porter atteinte aux droits consacrés par l'article 8 de la CEDH dans [son] chef;

Qu'en conséquence la partie adverse a adopté de manière automatique une décision sans procéder au moindre examen de l'article 8 de la CEDH dans [son] chef, en dépit du fait qu'[elle] risque de manière sérieuse et avérée une violation de l'article 8 de la CEDH ;

Qu'en ce sens, la décision querellée (*sic*) est insuffisamment motivée et manque d'examen minutieux des données de la cause et, partant, elle doit être écartée ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, §1er, 4°, de la loi, sur la base duquel la requérante a introduit sa demande de visa, prévoit ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. (...):

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. (...) ».

Le § 2 du même article prévoit quant à lui que « (...) L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il ressort ainsi clairement de cette disposition que la condition de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants doit être remplie dans le chef de l'étranger rejoint, en l'occurrence dans le chef du conjoint de la requérante.

En termes de requête, la requérante fait valoir que la partie défenderesse était également tenue, dans le cadre de l'évaluation de l'existence de cette condition, de prendre en considération ses propres revenus. Outre le fait qu'elle ne prétend toutefois pas disposer de ressources financières, le Conseil entend se référer à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.955 du 23 avril 2015, lequel apparaît transposable au cas d'espèce et qui précise notamment ce qui suit :

« L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en ce qui concerne notamment le conjoint d'un belge, « le ressortissant belge doit démontrer [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

Comme le relève la Cour constitutionnelle, à plusieurs reprises, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéranants B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4).

Inversement, comme le souligne le requérant, lorsque la Cour constitutionnelle juge qu'il y a lieu de tenir compte d'autres ressources que celles issues du regroupant, elle l'indique expressément en donnant à la disposition en cause une interprétation conforme. Ainsi, à propos de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque « l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » – à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » –, la Cour constitutionnelle juge que « dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, [l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale » (considérant B.21.4.). En

l'occurrence, l'article 16, § 1er, a), de la directive précitée dispose que « [lors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre [...] l'Etat membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage ». Ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille. Seules les ressources du regroupant sont prises en considération.

Plus fondamentalement, le législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération.

Ainsi, l'article 10bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étudiant étranger autorisé au séjour introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée si l'étudiant ou un des membres de sa famille en question apporte la preuve [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...] ».

De même, l'article 10bis, §§ 3 et 4, de la loi prévoit ce qui suit :

« § 3. Les §§ 1er et 2 sont également applicables aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur la base de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, qui est autorisé à séjourner dans le Royaume sur la base des dispositions du titre II, chapitre V, ou qui demande cette autorisation.

Toutefois, lorsque la famille est déjà constituée ou reconstituée dans cet autre Etat membre de l'Union européenne, l'étranger rejoint ne doit pas apporter la preuve qu'il dispose d'un logement décent pour recevoir le ou les membres de sa famille et, en ce qui concerne la condition de la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel sera également prise en compte. Afin de pouvoir bénéficier de ce régime particulier, les membres de la famille concernés doivent produire le permis de séjour de résident de longue durée - UE ou le titre de séjour qui leur a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne ainsi que la preuve qu'ils ont résidé en tant que membre de la famille d'un résident de longue durée dans cet Etat.

§ 4. Le § 2 est également applicable aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, de l'étranger qui est autorisé au séjour en application de l'article 61/27.

Toutefois, lorsque la famille est déjà constituée ou reconstituée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'étranger rejoint ne doit pas apporter la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille et, en ce qui concerne la condition de la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel est également prise en compte. Afin de pouvoir bénéficier de ce régime particulier, les membres de la famille concernés doivent produire le titre de séjour qui leur a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne ainsi que la preuve qu'ils ont résidé, dans cet Etat, en tant que membre de la famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne ».

Il se déduit de ce qui précède que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

*Au regard de ce qui précède, il appert que l'argumentation de la requérante ne peut être suivie, son conjoint ne se trouvant dans aucune des situations de séjour décrites *supra*.*

Par ailleurs, le Conseil observe également à la lecture du dossier administratif que par un courrier daté du 15 février 2012 et adressé au mari de la requérante, la partie défenderesse a invité ce dernier à lui faire parvenir les documents suivants : « La preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe (dernier extrait de rôle des contributions, fiche de paie, contrat de travail, ...) se rapportant idéalement aux 12 derniers mois, afin d'en évaluer le caractère stable, régulier et suffisant ». Il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse d'avoir failli « au principe de collaboration procédurale », de ne pas lui avoir laissé la possibilité de compléter sa demande et encore

moins de ne pas s'être renseignée auprès de l'administration fiscale, la requérante étant elle-même tenue d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique.

Qui plus est, la requérante n'est pas non plus fondée à arguer « que la décision contestée reste en défaut de motiver en quoi le document remis ne répond pas à la demande » dès lors que la requérante a déposé à l'appui de sa demande de visa un avertissement-extrait de rôle pour des revenus de 2010 alors que le courrier précité de février 2012 lui enjoignait explicitement de fournir la preuve de ressources financières « *se rapportant aux 12 derniers mois* ».

In fine, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas utilement le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel elle ne prouve pas à suffisance que son conjoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, « *ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* », l'affirmation consistant à reprocher à la partie défenderesse un excès de formalisme étant impuissante à énerver ledit constat.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *seconde branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que la requérante soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse de lui accorder le visa qu'elle sollicitait pour un motif prévu par la loi et établi au dossier administratif, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire et que la requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT